

CMF BAT
Société à Responsabilité Limitée
158 RUE DE PARIS 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
au capital de 8.000,00 €
RCS CRETEIL 510 825 607

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées :

Mademoiselle KIS Hediye, née le 20 avril 1987 à Varto en Turquie, de nationalité française, demeurant au 52 rue Massenet 94190 Villeneuve st georges,

et

Monsieur KIS Serhat, né le 10/09/1988 à Varto en Turquie de nationalité Turque, demeurant au 52 rue Massenet 94190 VILLENEUVE ST GEORGES ci-après dénommé le cessionnaire d'autre part.

En date du 11 mars 2009, il est établi une S.A.R.L. dénommée CMF BAT au capital de 8.000,00 € divisé en 500 parts de 16,00 € chacune, numérotées de 1 à 500.

Le cédant, possède au sein de cette société 250 parts sociales numérotées de (01 à 250).

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Le cédant cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droits au cessionnaire qui accepte les 250 parts sociales numérotées de 01 à 250.

La présente cession prendra effet à compter du 19 Septembre 2011

Les parts sociales cédées par les présentes résultent :

De la constitution du capital social de la S.A.R.L. CMF BAT, au sein de laquelle le cédant, possède 250 parts numérotées de 01 à 250.

Cette cession est approuvée par la collectivité des associés de la S.A.R.L. CMF BAT, suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Septembre 2011

2/ Le prix

HK KB

- La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée pour un prix de 1 € symbolique.

Prix que le cessionnaire versera en plusieurs fois suivant un échéancier établie entre les deux parties.

3/ En conséquence, les cédants mettent et subroge le cessionnaire dans tous les droits qu'ils tiennent des parts sus-analysé.

4/ Les frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, y compris le coût de l'enregistrement, seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

5/ Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

Fait à choisy le roi (en cinq exemplaires), le 19 septembre 2011

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Melle **KIS Hediye**
(Le cédant)



Monsieur **KIS Serhat**
(Le cessionnaire)



Enregistré à **POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL**
Le 21/09/2011 Bordereau n°2011/787 Case n°18
Enregistrement 25 € Pénalités :
Total liquidé vingt-cinq euros
Montant reçu vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 6074

L'agent des Impôts
Annick TOUSSAINT

